

GE_GERICHTE A/1083/2011 vom 22. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1083_2011

FR: GE_GERICHTE A/1083/2011 du 22 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/1083/2011 del 22 novembre 2011

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 22.11.2011
A/1083/2011

A/1083/2011 ATAS/1095/2011 du 22.11.2011 (ARBIT) , CONCILIE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1083/2011
ATAS/1095/2011 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 22
novembre 2011 En la cause X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître REY Stéphane demandeur contre Y_____ AG, à
Lucerne défenderesse Vu la demande du 13 avril 2011 ; Vu les audiences de conciliation du
10 juin et du 18 novembre 2011 ; Attendu que la défenderesse a accepté, lors de la dernière
audience, de payer au demandeur la somme de 2'100 fr. pour solde de tout compte, à titre
d'intérêts, frais et dépens, et ce d'ici au 20 décembre 2011 ; Que le demandeur a accepté
cette somme pour solde de tout compte ; Qu'il convient donc de prendre acte de l'accord
intervenu entre les parties ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas
gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal),
un émolument de 100 fr. sera mis à charge de la défenderesse. PAR CES MOTIFS, LE
TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES Statuant d'accord entre les parties Prend
acte de l'engagement de la défenderesse de payer au demandeur, qui accepte, la somme de
2'100 fr. d'ici le 20 décembre 2011, à titre d'intérêts, frais et dépens, pour solde de tout
compte. L'y condamne en tant que de besoin. Met un émolument de justice de 100 fr. à la
charge de la défenderesse. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre
le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral
(Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit
public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin
2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de
preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au
Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF.
Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de
preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Maya
CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.